



## Arrêt

**n°118 724 du 11 février 2014  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 septembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), prise à son encontre le 2 avril 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. DUMONT loco Me M. ABBES, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. SCHYNIS loco Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocats, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 14 septembre 2011. Elle était alors munie d'un visa en vue de regroupement familial à la suite de son mariage à Tanger le 2 mars 2011 avec Monsieur E.B.M., de nationalité belge.

1.2. Le 14 février 2012, la partie requérante a été mise en possession d'une carte de séjour de type F.

1.3. Le 19 février 2013, une enquête de cellule familiale a été effectuée au domicile conjugal au cours de laquelle il a été constaté que la partie requérante ne vivait plus avec son époux depuis mi-janvier 2013.

1.4. Le 2 avril 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), décision qui lui a été notifiée le 27 août 2013.

Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

*« Le 2 mars 2011 l'intéressée épouse à Tanger (Maroc) Monsieur [E.B.M.] NN.XXX) de nationalité belge qui lui a ainsi ouvert le droit au regroupement familial. Sur base de cette union, l'intéressée arrive en Belgique le 14 septembre 2011 et obtient une carte de type F le 14 février 2012. Cependant selon un rapport de cohabitation du 19 février 2013 réalisé à l'adresse XXX par l'Inspecteur de police [F.D.B.], il n'y a plus d'installation commune depuis le mois de janvier 2013.*

*De plus, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné que la personne prénommée n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine »,*

*Enfin, la décision mettant fin au séjour ne saurait être mise en balance avec le respect d'une quelconque vie familiale et privée dès lors qu'il a été constaté l'inexistence d'une telle vie familiale. Cette décision ne saurait dans ces circonstances violer l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande*

*Dès lors, en vertu de l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressée.»*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs de l'article 42 quater et 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'excès de pouvoir et de la violation notamment des articles 8 et 12 de la CEDH approuvés par la loi du 15.05.1955 ainsi que de la violation de l'article 23 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques du 16 décembre 1966, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, du principe de bonne administration, du principe général de prudence et de proportionnalité de légitime confiance suscitée par l'administration dans le chef de l'administré, de cohérence administrative lue ou non en combinaison avec le principe de délai raisonnable, pris ensemble ou isolément ».

2.2. La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte « sa situation réelle » et particulière, à savoir que « c'est le comportement violent adopté par l'époux de la partie requérante, Monsieur E.B. qui a mis fin à la vie commune et qui a mis la requérante dehors du domicile conjugal [sic], la requérante n'étant en rien fautive. Qu'il a de plus, purement et simplement délaissé son épouse en ne lui donnant pas d'argent et la rouait de coups régulièrement et l'a jetée dehors. Que la requérante a été recueillie chez sa sœur, Madame E.M.S. chez qui elle résidé [sic] désormais ».

La partie requérante considère qu'elle pourrait bénéficier d'un droit au séjour en vertu de l'article 42 quater, § 4, 4° de la loi du 15 décembre 1980, « étant donné la situation particulièrement difficile » et « la violence domestique et conjugale exercée dans le cadre du mariage », violence conjugale qu'elle indique être attestée « par divers certificats de coups et blessures ».

Après avoir rappelé les contours de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») ainsi que l'arrêt Botta du

24 février 1998 de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée la « CourEDH »), la partie requérante expose que « *si l'acte attaqué venait à être exécuté, la requérante se verrait contrainte de quitter le territoire pendant de nombreux mois, alors qu'elle y a développée [sic] des attaches sociales durables, étant présente sur le territoire depuis 2011, soit plus de 2 années* ».

Elle rappelle qu'elle n'est en rien fautive dans l'échec de son mariage avec Monsieur E.B. et fait valoir que la partie défenderesse « *ne tient nullement compte de la jurisprudence du Conseil d'Etat et de la réalité des faits ; Qu'en l'espèce, lui demander de retourner dans son pays d'origine est disproportionné, alors que la partie requérante vit en Belgique et devra tout abandonner ; Que cela constituerait une ingérence dans ses droits reconnus par la C.E.D.H.* ».

La partie requérante rappelle enfin que la jouissance de ses droits ne peut faire l'objet d'une discrimination quelconque en vertu de l'article 14 de la CEDH.

### **3. Discussion.**

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et CCE, arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'*in specie*, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué serait constitutif d'une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 12 de la CEDH, de l'article 23 du Pacte International relatif aux Droits civils et politiques, du principe général de prudence et de proportionnalité ainsi que des principes de légitime confiance et de cohérence administrative. Il en résulte qu'en ce qu'il est pris de la violation de ces principes et dispositions, le moyen est irrecevable.

Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris « *de l'excès de pouvoir* », s'agissant en l'occurrence d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

De même, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation « *du principe de bonne administration* », ledit principe se déclinant en plusieurs variantes distinctes que la partie requérante reste en défaut de préciser.

3.2. Le Conseil rappelle que l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980, applicable à la partie requérante en vertu de l'article 40ter de la même loi, énonce en son paragraphe 1er :

« Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :

(...)

4° leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;

(...) ».

Aux termes de ce prescrit, l'installation commune entre la partie requérante et son époux constitue donc une condition au séjour de la partie requérante.

Or, en l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée relève que « *selon un rapport de cohabitation du 19 février 2013 réalisé à l'adresse [...] à 1090 Jette par l'Inspecteur de police [F.D.B.], il n'y a plus d'installation commune depuis le mois de janvier 2013* ».

Cette absence d'installation commune du couple n'est d'ailleurs pas contestée par la partie requérante, laquelle confirme en termes de requête avoir quitté le domicile conjugal et résider désormais chez sa sœur.

Ceci est un fait suffisant pour considérer que la partie requérante se trouve dans le cas visé par l'article 42quater § 1er, 4° de la loi du 15 décembre 1980.

En ce que la partie requérante souligne qu'elle n'est en rien responsable dans la séparation, son époux ayant selon elle rendu la vie commune impossible, le Conseil rappelle qu'il résulte d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat que « *si la condition de venir s'installer ou de s'installer avec un conjoint belge n'implique pas une cohabitation réelle et durable comme celle exigée par l'article 10, alinéa 1er, 4°, de la loi précitée, elle suppose néanmoins un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits.* » (C.E., arrêt n° 80.269 du 18 mai 1999). La question de la responsabilité des conjoints quant à la séparation n'a aucune incidence sur la circonstance que la réalité de la cellule familiale fait défaut. La loi ne fait pas sur ce point de distinction entre les séparations voulues, consenties ou subies. Il s'agit pour les conjoints d'entretenir un minimum de relations, sans qu'il soit nécessaire, en cas de séparation, de chercher à qui imputer la rupture de ces relations (dans le même sens : CCE, arrêt n°31 943 du 24 septembre 2009).

En conséquence, la partie défenderesse a pu, sans violer les dispositions et principes visés au moyen, conclure que la cellule familiale entre la partie requérante et son époux n'existe plus.

3.3. Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'article 42quater, §4, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, dispose que :

« Sans préjudice du § 5, le cas visé au § 1er, alinéa 1er, 4°, n'est pas applicable :

(...)

4° (...) lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, par exemple, lorsque le membre de famille démontre avoir été victime de violences dans la famille ainsi que de faits de violences visés aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal, dans le cadre du mariage ou du partenariat enregistré visé à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° ou 2° ;

(...) ».

A cet égard, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que la partie défenderesse n'a, à aucun moment, eu connaissance de propos de la partie requérante relatifs à des violences conjugales de la part de son époux, ni de certificats de coups et blessures attestant de ces dernières. De tels documents n'apparaissent qu'en annexe à la requête. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

Or, le Conseil estime que rien n'empêchait la partie requérante dès le moment de la séparation de se prévaloir spontanément auprès de la partie défenderesse des faits dont elle se prévaut à présent ainsi que de l'article 42 quater, §4, 4° de la loi du 15 décembre 1980. Elle n'ignorait en effet pas - ou ne pouvait ignorer - que dès le moment de la séparation, une décision du type de celle ici en cause pouvait être prise à son encontre. En effet, l'installation commune avec son époux était le fondement même de son droit au séjour qui avait pour but de permettre le regroupement familial avec ce dernier, à l'exclusion de toute autre considération.

Il appartient en effet à un titulaire d'un droit de séjour limité qui est victime de violence domestique ou de difficultés particulières qui ne lui sont pas imputables mais qui ont engendré la séparation qui est elle-même susceptible d'entraîner un retrait de son titre de séjour, d'avertir en temps utiles la partie défenderesse afin que cette dernière puisse, le cas échéant et en toute connaissance de cause prendre une décision. Il n'appartient pas à la partie défenderesse d'interpeller *ex nihilo* la partie requérante avant de prendre sa décision, de procéder à son audition systématique ou encore de s'enquérir auprès de la police de l'existence de plaintes liées à un différend familial dont elle devrait ensuite s'emparer pour faire bénéficier l'intéressé(e) d'un régime spécifique (l'exception prévue par l'article 42quater, §4, 4° de la loi du 15 décembre 1980) dont elle n'a jamais demandé en temps utiles, d'une manière ou d'une autre, le bénéfice. Qu'il a ainsi, dans le même sens été jugé par le Conseil d'Etat dans une affaire similaire : « Considérant qu'à supposer même que l'article 42quater, § 4, 4°, ne constitue pas à strictement parler un régime dérogatoire mais que cette disposition se borne à prévoir des exemples de circonstances de nature à empêcher l'application de l'article 42quater, § 1er, 4°, rien ne dispense celui qui souhaite les invoquer de les porter, le cas échéant, à la connaissance de l'autorité; que de même, la loi n'impose pas à l'autorité administrative de vérifier, avant de mettre fin au droit de séjour, et en l'absence de tout élément avancé par l'intéressé, si les conditions prévues à l'article 42quater, § 4, 4°,

précité, sont réunies; qu'en l'espèce, le juge administratif, qui, comme le précise la partie adverse, ne tient pas pour établie la dénonciation à la police par la requérante des agissements de son mari, a pu, à bon droit, considérer qu' « il n'appartient pas à la partie défenderesse d'interpeller ex nihilo la partie requérante avant de prendre sa décision ou de s'enquérir auprès de la police de l'existence de plaintes liées à un différend familial dont elle devrait ensuite s'emparer pour faire bénéficier l'intéressée d'un régime dérogatoire »; que ce faisant, sans ajouter de condition à la loi, il a fait une correcte application de celle-ci » (CE 210 646 du 24 janvier 2011 rejetant le recours en cassation administrative introduit contre l'arrêt n° 44.129 du Conseil de céans).

C'est donc à tort que la partie requérante critique la décision querellée en faisait état d'éléments dont la partie défenderesse n'avait, en tout état de cause, pas connaissance au moment où elle a statué, tandis qu'il ne saurait être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en considération lesdits éléments pour apprécier la légalité de la décision entreprise.

3.4. Par ailleurs, en ce que la partie requérante invoque l'absence de prise en considération par la partie défenderesse, « *des attaches sociales durables* » qu'elle a développées en Belgique depuis 2011, la partie requérante semble sur ce point se prévaloir notamment du prescrit de l'article 42 quater §1er, dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980.

Or, le Conseil constate que la partie requérante n'a fait valoir aucun élément concret concernant les attaches sociales durables dont elle se prévaut, de tels éléments n'apparaissant pas à la lecture du dossier administratif, de telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utile, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue.

Pour le surplus, force est de constater que la décision attaquée indique sur ce point que la partie requérante « *n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* », constat non valablement contesté par la partie requérante, si ce n'est en lui opposant des éléments dont, comme précisé plus haut, la partie défenderesse n'avait pas connaissance.

3.5.1. Enfin, en ce que la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH et estime à cet égard que la partie défenderesse ne tient nullement compte de « *la jurisprudence du Conseil d'Etat et de la réalité des faits* », un retour dans son pays d'origine étant disproportionné au vu de son établissement en Belgique et de l'ingérence que cela impliquerait dans ses droits reconnus par la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

3.5.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur un défaut non contesté d'installation commune de la partie requérante et de son époux, de sorte qu'aucune vie familiale, à défaut d'explications de la partie requérante, ne peut résulter de l'union de la partie requérante et de son époux.

Pour le surplus, la partie requérante indique que, du fait de l'acte attaqué, elle devrait « *tout abandonner* » et se prévaut « *d'attaches sociales durables* » découlant de son séjour depuis 2011 en Belgique, sans exposer concrètement ce qu'elle devrait abandonner et sans indiquer en quoi concrètement consisteraient ses attaches sociales, et en quoi leur intensité les ferait rentrer dans ce que protège l'article 8 de la CEDH.

Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de préciser à quelle jurisprudence du Conseil d'Etat elle fait allusion dans sa requête, de sorte qu'il ne peut être amené à se prononcer sur l'absence de prise en considération de celle-ci.

3.5.3. La décision attaquée ne peut dès lors être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.5.4. Enfin, en ce que la partie requérante semble invoquer la violation de l'article 14 de la CEDH couplé à l'article 8 de la CEDH, le Conseil constate, que la partie requérante ne précise pas en quoi l'article 14 précité, qui interdit toute distinction fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, aurait été violé en l'espèce. A supposer que la partie requérante ait également voulu se prévaloir de cette disposition à titre de moyen, celui-ci ne pourrait donc qu'être déclaré irrecevable ou, à tout le moins, non fondé.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze février deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX